PRAGMA

Stratégie
Conseil
Formation

République Française - Département du Haut-Rhin

Commune d'Uffholtz

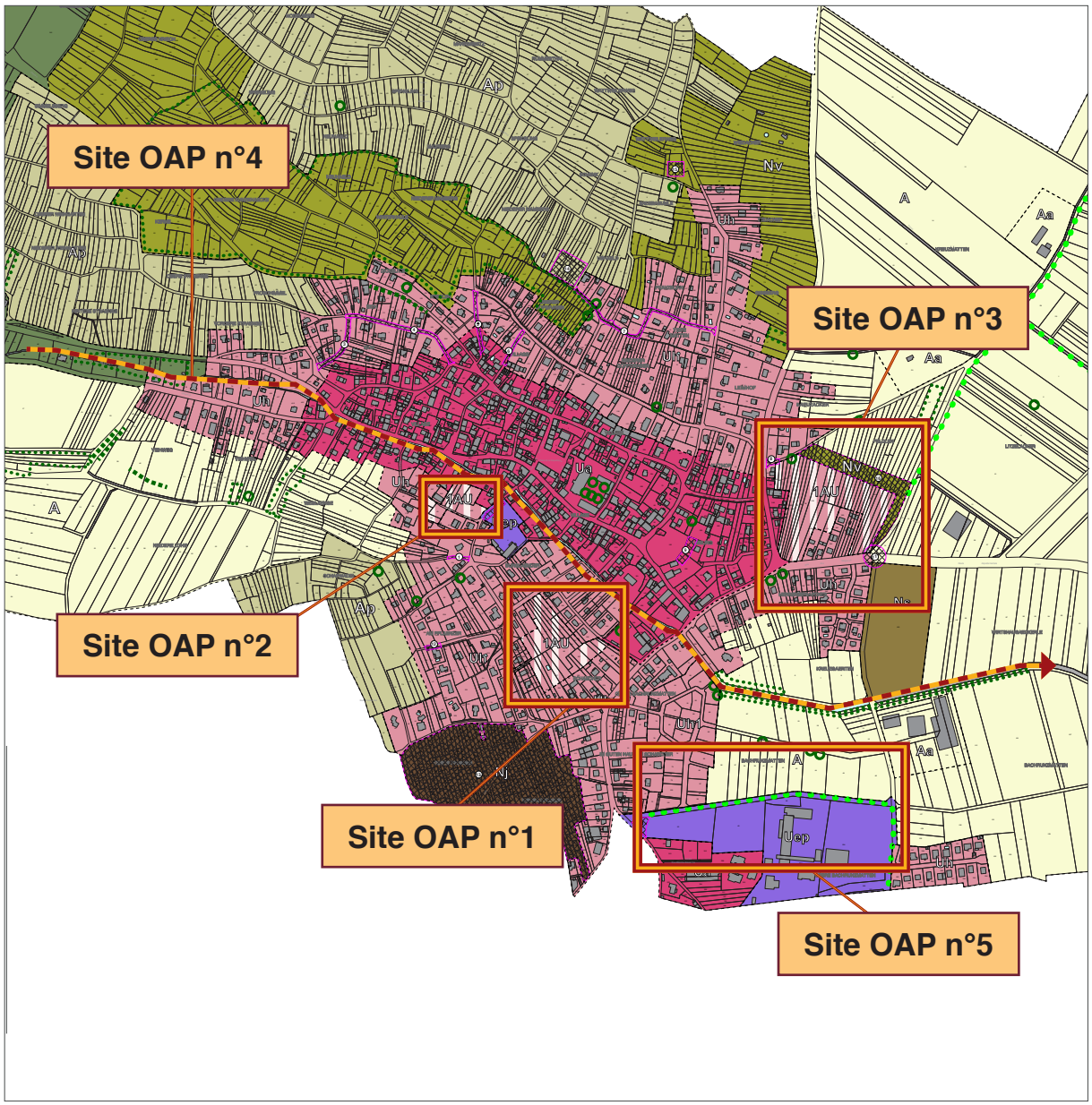
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 juin 2016

3c - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour une bonne lecture, n'oubliez pas l'éco-impression en recto-verso

Plan de localisation des sites concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



Sommaire

Plan de localisation des sites 2

Rappel du Code de l'Urbanisme actualisé suite à la loi dite «Grenelle 2» 4

Préambule 5

Principes généraux 6

Spécification du site n°1 10

Spécification du site n°2 12

Spécification du site n°3 14

Spécification du site n°4 16

Spécification du site n°5 18

OAP n°6 - Préservation et valorisation des granges à avancée de toitures 20

OAP n°7 - Préservation et valorisation des murets et clôtures 24

Rappel du Code de l'Urbanisme

Article L151-1 et Article L151-2
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des **orientations d'aménagement et de programmation**, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Article L151-6

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L151-7
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Article L152-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

PRÉAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation font partie intégrante du Plan Local d'Urbanisme au même titre que le Règlement et le Plan de Zonage.

Conformément à l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme, toutes opérations d'aménagement et de construction doivent être compatibles avec les *Orientations d'Aménagement et de Programmation*.

Tout permis d'aménager ou permis de construire devra satisfaire aux objectifs définis par les *Orientations d'Aménagement et de Programmation* en proposant des modalités de concrétisation précises et respectueuses de l'esprit des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ainsi, si les solutions de concrétisation des objectifs de l'OAP proposées par les permis d'aménager ou permis de construire peuvent quelque peu différer des schémas illustratifs du présent dossier, l'économie générale de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est intangible.

LÉGENDE DES PLANS

HABITAT

- Espace privilégié de construction de maisons pluri-logements
- Espace privilégié de constructions de maisons pluri-logements sous forme, le cas échéant de front bâti et maisons individuelles ou accolées
- Espace privilégié de construction de maisons individuelles ou accolées

ESPACE PUBLIC ET PAYSAGE

- Espace de création de vergers traditionnels
- Espace paysager de drainage en herbe
- Espace public de vergers
- Trame végétale arbustive et champêtre (haie haute)
- Arbres de verger
- Arbre à vocation monumental de type tilleul ou maronnier
- Arbre remarquable à préserver
- Cheminement et sentier de promenade

VOIRIE ET DESSERTE

- Rue principale
- Niche de stationnement
- Piste cyclable

Principes généraux

Les sites à vocations d'habitat

Concernant la vocation des sites d'extension urbaine, elle est plurielle et doit :

1. Produire une palette d'offre en habitat équilibrée et attractive pour les jeunes ménages et créer un ensemble de logements qui valorisent «l'habiter en village» et la possibilité de pouvoir vivre et manger dehors.
2. Créer des sites d'habitat à la fois aérés et verts tout en garantissant une mobilisation foncière optimale et son corollaire, une gestion parcimonieuse de l'espace.
3. Créer des sites d'habitat qui complètent harmonieusement la forme urbaine d'Uffholtz.
4. Faire en sorte que les sites garantissent une qualité paysagère forte.

Système viaire

L'organisation viaire des extensions urbaines est conçue pour assurer une desserte interne des sites garante d'un cadre de vie paisible et propice à la convivialité.

Palette d'offre en habitat

En matière d'habitat, l'*Orientation d'Aménagement et de Programmation* fixe les objectifs suivants qui se doivent d'être concrétisés par les projets d'urbanisation du site :

1. Une production minimale de logements à l'hectare :
   - L'ambition d'une gestion parcimonieuse de l'espace et l'objectif de préserver un urbanisme de village implique une production de logements moyenne de 25 logements à l'hectare.
   - Excepté les aménagements paysagers spécifiques, chaque opération (permis d'aménager ou permis de construire) devra garantir le respect du minimum du nombre de logements à l'hectare spécifié pour chacun des sites dans les pages suivantes du présent document.
   - Chaque opération prendra en compte la problématique de la diversité de l'offre d'habitat, y compris celle du logement à loyer modéré.
2. Une typologie de logements équilibrée et particulièrement attractive pour les jeunes ménages et facile à vivre pour les personnes âgées :
   - Afin d'offrir une palette d'offre en habitat équibrée et adaptée aux enjeux socio-démographiques, tout en générant une forme urbaine de qualité, des espaces d'implantation privilégiés ont été déterminés par type de construction (voir les plans dédiés à chaque site d'extension urbaine spécifié pour chacun des sites dans les pages suivantes du présent document).

     La localisation des «maisons pluri-logements» a un double but. Le premier est d'offrir un maximum de distance entre les constructions (pour privilégier la perception d'un espace aéré et ouvert) grâce à la proximité des rues de desserte au profil paysager particulièrement marqué ou l'espace verger.

     La localisation des maisons individuelles ou accolées, pour l'essentiel ouvertes sur l'espace naturel, vient compléter le dispositif de localisation de l'habitat.

3. Une conception des immeubles ou «maisons pluri-logements» adaptée à l'idée de vivre en village et de pouvoir vivre et manger dehors :
   - Les maisons pluri-logements comprendront de 4 à 8 logements.
   - Chaque maison pluri-logements offrira un jardinet d'une taille minimale proche d'un are à au moins 3 à 4 logements.
   - Les logements dépourvus de jardinet disposeront d'une terrasse dimensionnée (véritable pièce d'extérieur) pour pouvoir manger dehors de manière confortable, soit environ 9m^2.
   - Les maisons pluri-logements disposeront d'espaces de rangement fonctionnels et d'accès de plain-pied (cellier, garage à vélo...).
   - Les maisons pluri-logements seront au nombre de 2 par hectare construit.

4. Une conception judicieuse de l'implantation du bâti et des ouvertures pour assurer la qualité du chez-soi et des relations de voisinage :
   - L'implantation des constructions et des ouvertures fera l'objet d'une réflexion approfondie pour optimiser le respect de l'intimité des habitants.

Aménagement paysager

La gestion parcimonieuse de l'espace implique de combiner une approche quantitative, en fixant notamment une densité minimale de logements et une approche qualitative porteuse de caractère et d'identité.

Le concept d'aménagement paysager du site vise à marier le caractère urbain du site bâti avec l'ambiance champêtre de la campagne environnante.

Desserte, espace public et stationnement

La qualité paysagère des espaces vise un objectif esthétique, mais aussi de bien-être. Elle doit favoriser un rapport positif au chez-soi que forment le quartier et le village dans son ensemble.

Pour atteindre ce but, il convient de faciliter une ambiance de l'espace public faite de sécurité, d'agrément et d'éléments facilitant le désir d'appropriation du lieu.

L'*Orientation d'Aménagement et de Programmation* fixe les objectifs suivants qui se doivent d'être concrétisés par les projets d'urbanisation des sites :

1. Création d'un ensemble de promenades de déambulation et d'appropriation paysagères (ces cheminements seront systématiquement non bitumés et permettront l'infiltration des eaux de pluies et de ruissellement.

2. Conception des dessertes comme des «rues de jeu» :
   - Le profil de l'ensemble des rues est conçu dans une logique de desserte interne sans transit. Les rues seront d'une largeur d'environ 5 mètres et sans trottoirs. Leur conception visera à atteindre une ambiance de «rue de jeu» (Spielstrasse) à la vitesse limitée à 20 km / heure et mettant sur un même plan les véhicules roulants, les piétons et cyclistes.

3. Organisation du stationnement viaire pour éviter les conflits d'usage et l'omniprésence visuelle de l'automobile :
   - Les rues ne permettront pas le stationnement linéaire. Elles comprendront des aires de stationnement perpendiculaires ou en épi permettant le stationnement de 4 à 6 voitures pour chaque ensemble de 4 à 6 maisons.

     Ces niches seront dédiées au stationnement visiteurs ou à celui des riverains et elles seront complémentaires des capacités de stationnement privatives qui sont fixées à deux places par maison (tant individuelle qu'accolée).

     Ces niches de stationnement seront enserrées dans un ensemble arbustif champêtre rythmant le paysage des rues.

4. Organisation des accès et du stationnement des constructions pluri-logements :

- Il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de deux véhicules par logement créé.
- Pour l'habitat collectif, un espace libre permettant le stationnement de 3 véhicules « visiteurs» est exigé par tranche de 5 logements.
- Les places de stationnement non intégrées aux immeubles seront arborées et traitées de manière à favoriser la pénétration des eaux de ruissellement.

Développement durable

Le nouvel urbanisme doit viser à une gestion parcimonieuse et qualitative des espaces, une valorisation de la biodiversité, mais plus globalement, il doit permettre un écobilan favorable tant en matière de construction (choix des matériaux, isolation, énergie renouvelable...) que gestion des eaux de pluie.

Les choix en matière d'habitat, d'aménagement urbain et paysager vont solidement dans cette voie, les éléments ci-dessous complètent le dispositif.

L'*Orientation d'Aménagement et de Programmation* fixe les objectifs suivants qui se doivent d'être concrétisés par les projets d'urbanisation du site :

1. La mise en oeuvre des solutions d'écoconstruction :

- Les constructions valoriseront les solutions favorables aux économies d'énergie. Leur orientation et conception devra tirer parti de la bonne exposition au sud du site.
- La mobilisation des dispositifs d'énergies renouvelables est encouragée et leur mise en oeuvre devra marquer une compatibilité avec la qualité paysagère visée du site.

2. Le traitement des eaux de pluie et de ruissellement :

- La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées et les constructions devront proposer des dispositifs d'écrêtage adaptés.

  La valorisation des bandes en herbe et des trames arbustives sera mobilisée pour assurer une fonction de drainage et d'infiltration des eaux de pluie.
- Les aires de stationnement proposeront des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex : dalles alvéolées, graviers…).
- L'éclairage visera des solutions écologiquement optimales tant en terme de consommation énergétique que de polution lumineuse nocture nuisible aux écosystèmes.

3. Le tri sélectif des déchets :

- Notamment pour les constructions pluri-logements, les espaces de stockage des déchets seront conçus pour faciliter la mise en oeuvre du tri sélectif.

Site OAP n°1 : Site d'habitat de 1,26 hectares

Habitat :

L'urbanisation du site devra comprendre un minimum de 25 logements, dont au moins deux maisons pluri-logements tel que défini en page 8 du présent document.

Desserte et accès :

Le site sera desservi par une rue principale structurée dans l'esprit d'une rue partagée. La rue disposera d'une rigole centrale ayant également vocation à réduire la vitesse des véhicules et sa largeur sera limitée à 5,5 mètres.

La desserte du site comprendra également un cheminement piétons-cyclistes débouchant rue des Vergers côté Est. Ce cheminement pourra être élargi dans sa partie Ouest afin de servir également d'accès aux constructions situées sur les parcelles 86, 254 ,190, 193 et 257.

L'organisation du stationnement comprend la création de deux niches de stationnement de quelque 5 places chacune (voir ci-contre).

Intégration urbaine et paysagère (schéma ci-contre) :

Afin de préserver le caractère champêtre du site, ce dernier sera, tant dans ses limites extérieures que le long de sa rue de desserte et du cheminement piéton, bordé d'une frange de vergers.

Dans le même but, les limites séparatives extérieures du site et celles jouxtant la rue ou le cheminement piéton seront constituées d'une haie à feuillage caduc de type charmille.

La rue de desserte sera structurée par un alignement d'arbres et les niches de stationnement bordées par une haie à feuillage caduc de type charmille.

Pour finir, l'aménagement paysager du site valorisera, autant que possible, les arbres fruitiers existants.

Phasage et conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation du site ne peut se faire que par tranches supérieures à 30 ares. Cette taille minimale de 30 ares ne s'applique pas à un éventuel reliquat en phase finale d'aménagement du site.

Par ailleurs, chaque tranche d'urbanisation devra contribuer, au prorata, à la réalisation des quelque 25 logements à produire sur l'ensemble du site.

HABITAT

- Espace privilégié de construction de maisons pluri-logements
- Espace privilégié de construction de maisons individuelles ou accolées

ESPACE PUBLIC ET PAYSAGE

- Espace de création de vergers traditionnels
- Espace de drainage en herbe
- Espace public de vergers
- Trame végétale arbustive et champêtre (haie haute)
- Arbres de verger
- Arbre à vocation monumental de type tilleul ou maronnier
- Cheminement et sentier de promenade

VOIRIE ET DESSERTE

- Rue principale
- Niche de stationnement



Site OAP n°2 : Site d'habitat de 0,49 hectares

Habitat :

L'urbanisation du site devra comprendre quelque 12 logements, dont une maison pluri-logements, tel que défini en page 8 du présent document.

Desserte et accès :

L'accès du site se fera par une voie d'une largeur de 3,5 mètres comprenant un espace de croisement à l'entrée, un second à mi-parcours et une aire de retournement au fond du site. Cette aire de retournement sera jouxtée par une niche de stationnement de quelque 5 places (voir ci-contre).

Intégration urbaine et paysagère (schéma ci-contre) :

Afin de préserver le caractère champêtre du site, ce dernier sera, tant dans ses limites extérieures que le long de sa rue de desserte, bordé d'une frange de vergers.

Dans le même but, les limites séparatives extérieures du site seront constituées d'une haie à feuillage caduc de type charmille.

Pour finir, la niche de stationnement sera bordée par une haie à feuillage caduc de type charmille.

Phasage et conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation du site peut se faire globalement ou par ensemble séparé.

Le premier ensemble concerne les parcelles 138, 41, 181 et 43 dans lesquelles les permis individuels sont autorisés .

Le second ensemble concerne les parcelles 237, 236, 235, 234 et 422. L'urbanisation de ces parcelles implique un projet d'ensemble couvrant une surface d'au moins 18 ares et qui comprendra la réalisation au moins d'une maison pluri-logements. Cependant, au droit de la rue de Thann , du fait de la présence des réseaux à proximité, l'urbanisation est possible par permis individuel sous réserve que la taille du terrain concerné soit inférieure à 6 ares et que soit respecté l'ensemble des autres prescriptions de l'OAP.



HABITAT

Espace privilégié de construction de maisons pluri-logements

Espace privilégié de construction de maisons individuelles ou accolées

ESPACE PUBLIC ET PAYSAGE

Espace de création de vergers traditionnels

Espace de drainage en herbe

Espace public de vergers

Trame végétale arbustive et champêtre (haie haute)

Arbres de verger

Arbre à vocation monumental de type tilleul ou maronnier

Cheminement et sentier de promenade

VOIRIE ET DESSERTE

Rue principale

Niche de stationnement



Site OAP n°3 : Site d'extension urbaine Est de 3,04 hectares

Un site de 3,04 hectares, dont 2,31 classés en secteur 1AU et 0,73 hectare classé en secteur Nv au plan de zonage

Habitat :

L'urbanisation du site devra comprendre un minimum de 64 logements, dont 6 à 8 maisons pluri-logements tel que défini en page 8 du présent document.

Desserte et accès :

Création d'un bouclage principal de desserte :

- Le site sera desservi par un ensemble de 2 rues principales structurées autour de 3 accès.

Création d'un accès en sens unique au niveau du rond-point :

- L'accès central situé au niveau du rond-point d'entrée de village et du carrefour de la rue de Wattwiller se fera en sens unique afin de garantir le bon fonctionnement du carrefour.

Dessertes secondaires :

- Des dessertes secondaires pourront être créées, le cas échéant en impasses, pour compléter l'accessibilité du site.

Intégration urbaine et paysagère (schéma ci-contre) :

L'urbanisation du site va constituer une nouvelle interface paysagère entre l'espace bâti et l'espace naturel d'Uffholtz. Fortement visible depuis la RD 83, le traitement paysager de cette interface est primordial.

C'est dans ce but que la façade Est et Nord-Est du site sera constituée d'un espace public de vergers d'une largeur variable de 10 à 25 mètres, comprenant un sentier de promenade et une haie à feuillage caduc de type charmille côté intérieur en limite séparative des parcelles bâties. Cet espace aura une triple vocation :

- interface paysagère entre l'espace naturel et l'espace bâti ;
- espace de reconquête de biodiversité :
- espace de promenade en ceinture de village.

Pour compléter l'intégration paysagère côté Est du site, l'ensemble des constructions implantées dans les parcelles n°122 et n°123 disposant d'une toiture à pans orienteront leur faîtage dans le sens Nord-Sud.

Afin d'offrir un cadre de verdure au quartier, les rues de desserte seront structurées par un alignement d'arbres et les limites séparatives seront constituées d'une haie à feuillage caduc de type charmille. De plus, la rue de desserte Ouest-Est, sera longée d'un espace enherbé à la vocation à la fois paysagère et de confortation du drainage des eaux de ruisellement.

Concernant les niches de stationnement, elles seront également bordées par une haie à feuillage caduc de type charmille.

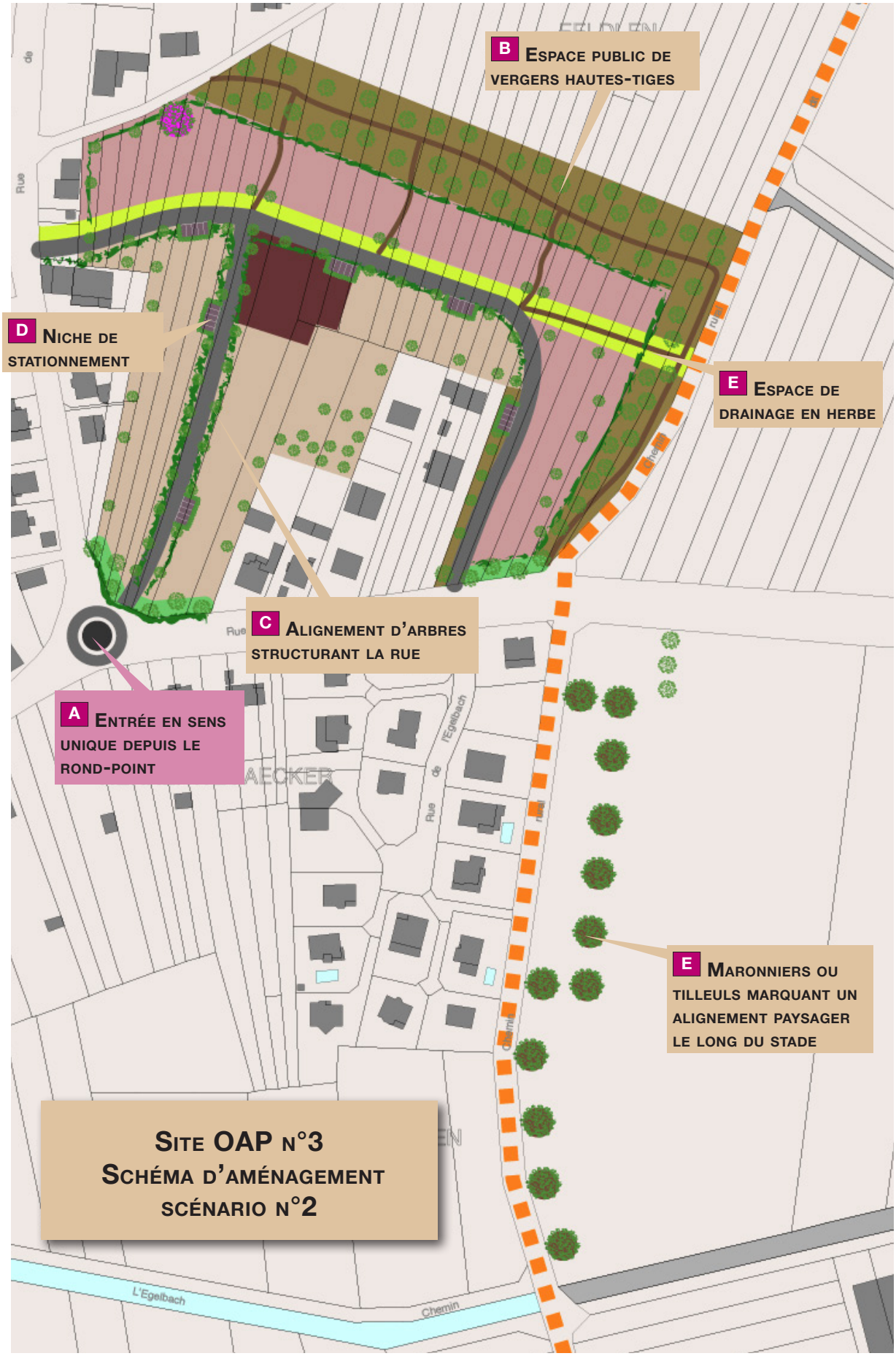
PHASAGE ET CONDITIONS D'OUVERTURE À L'URBANISATION :

L'urbanisation du site ne peut se faire que par tranches supérieures à 70 ares. Cette taille minimale de 70 ares ne s'applique pas à un éventuel reliquat en phase finale d'aménagement du site.

Par ailleurs, chaque tranche d'urbanisation devra contribuer, au prorata, à la réalisation des quelque 65 logements à produire sur l'ensemble du site, et comprendre sa quote-part de maisons.




B Espace public de vergers hautes-tiges
D Niche de stationnement
E Espace de drainage en herbe
C Alignement d'arbres structurant la rue
A Entrée en sens unique depuis le rond-point
E Maronniers ou tilleuls marquant un alignement paysager le long du stade
Site OAP n°3
Schéma d'aménagement
scénario n°1
L'Egelbach
Chemin
Rue



Site OAP n°3
Schéma d'aménagement
scénario n°2

Site OAP n°4 : Le long de l'Egelbach

L'Eglebach constitue un élément support majeur de la trame verte et bleue d'Uffholtz.

Tant son fonctionnement hydrologique que la réduction des risques d'inondations, à Uffholtz ou en aval de la commune, que sa fonction d'écosystème et sa valeur paysagère impliquent une ambition de renaturation.

Le plan ci-contre fixe le cadre d'aménagement de l'OAP pour l'Egelbach à Uffholtz.

Préserver et renforcer l'écosystème et l'hydrologie de l'Egelbach

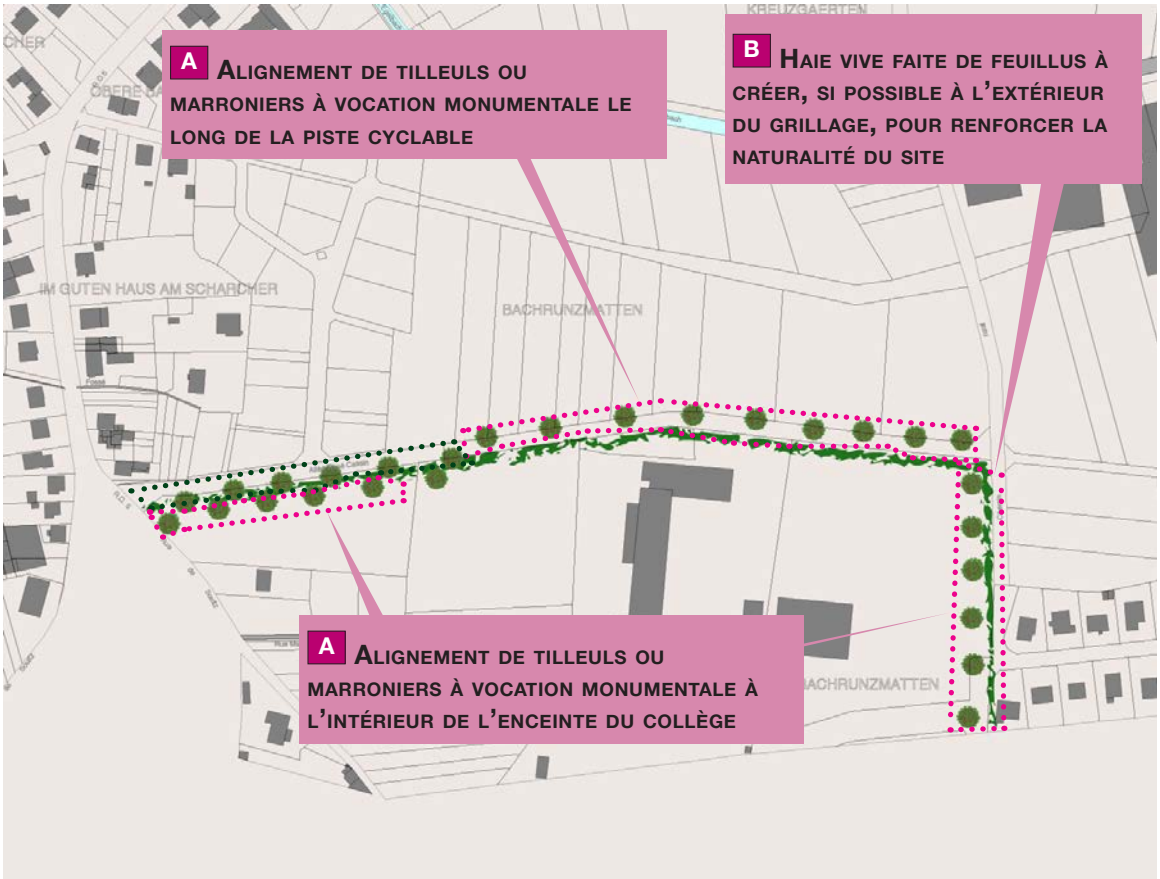


Site OAP n°5 : Aménagement paysager

Intégration urbaine et paysagère (schéma ci-contre) :

L'intégration paysagère du site du collège implique une mise en dialogue avec la ripisylve de l'Egelbach, longée par la piste cyclable et l'espace agricole voisin. Ces deux espaces ont vocation à marquer la trame verte et bleue qui sépare les entités urbaines d'Uffholtz et de Cernay.

Dans ce but, l'OAP prévoit que la limite séparative du site du collège, identifiée sur le plan ci-contre, fasse l'objet d'un traitement paysager particulier comprenant une haie vive à feuillage caduc de type charmille, doublé par la plantation d'un alignement d'arbres hautes tiges à vocation monumentale de type tilleuls, le tout pour conforter le caractère champêtre de la trame verte et bleue voisine.




A Alignement de tilleuls ou marroniers à vocation monumentale le long de la piste cyclable

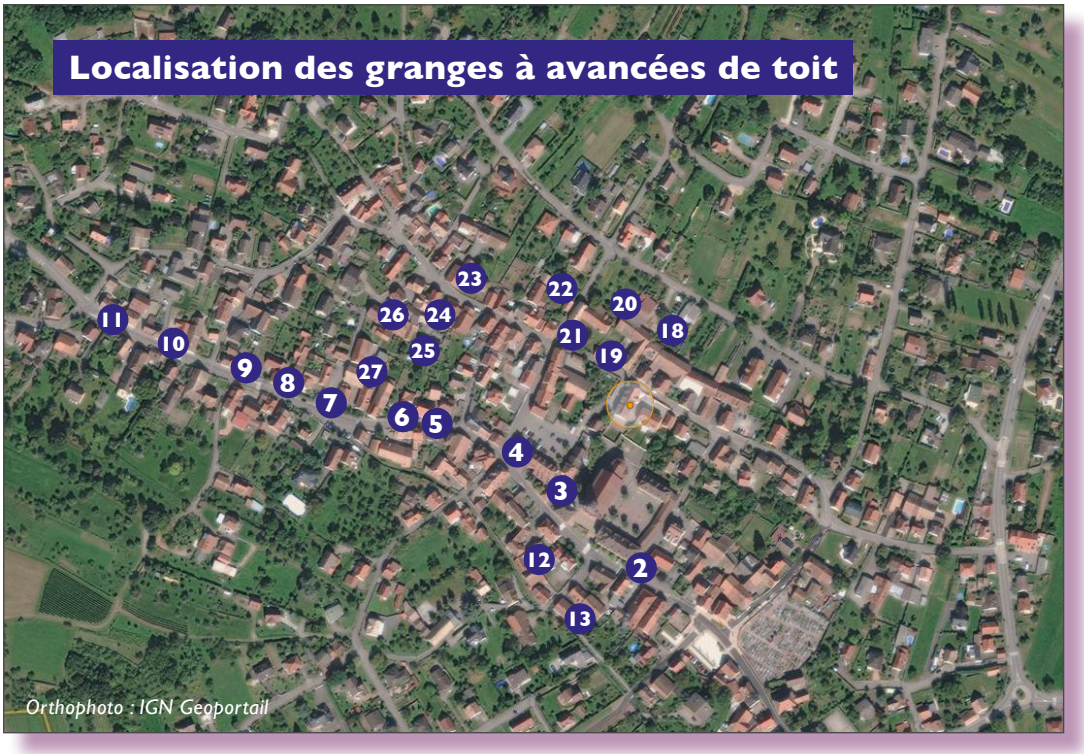
Site OAP n°6 : Protection des granges

Préservation et valorisation des granges à avancée de toitures :

Les granges à avancée de toiture identifiées sur le plan ci-dessous et les photos ci-après participent fortement à l'identité et la typicité architecturale d'Uffholtz. Leur préservation et valorisation sont impératives.

Dans ce but, la démolition de ces granges est proscrite et leur transformation et réhabilitation impliquent le respect des volumétries et le maintien de l'avancée de toiture.

La transformation des granges identifiées en logements est possible, y compris les créations d'ouvertures nécessaires à l'apport de lumière. Ces dernières pouront être de facture contemporaine, mais devront être conçues dans le respect de l'identité première de l'édifice.





19 rue du Ballon



21 rue du Ballon



35 rue du Ballon



37 rue du Ballon



45 rue du Ballon



47 rue du Ballon



rue du Ballon



63 rue du Ballon



rue du Ballon



71 rue du Ballon



1 rue de Steinbach



rue du Bourg



rue du Bourg



rue du Bourg



1 rue du Cimetière



2 rue du Cimetière



2 rue du Cimetière



22 rue de l'Espérance



24 rue de l'Espérance



26 rue de l'Espérance



31 rue de l'Espérance



32 rue de l'Espérance



35 rue de l'Espérance



46 rue de l'Espérance



8 rue des Charpentiers



6 rue des Charpentiers



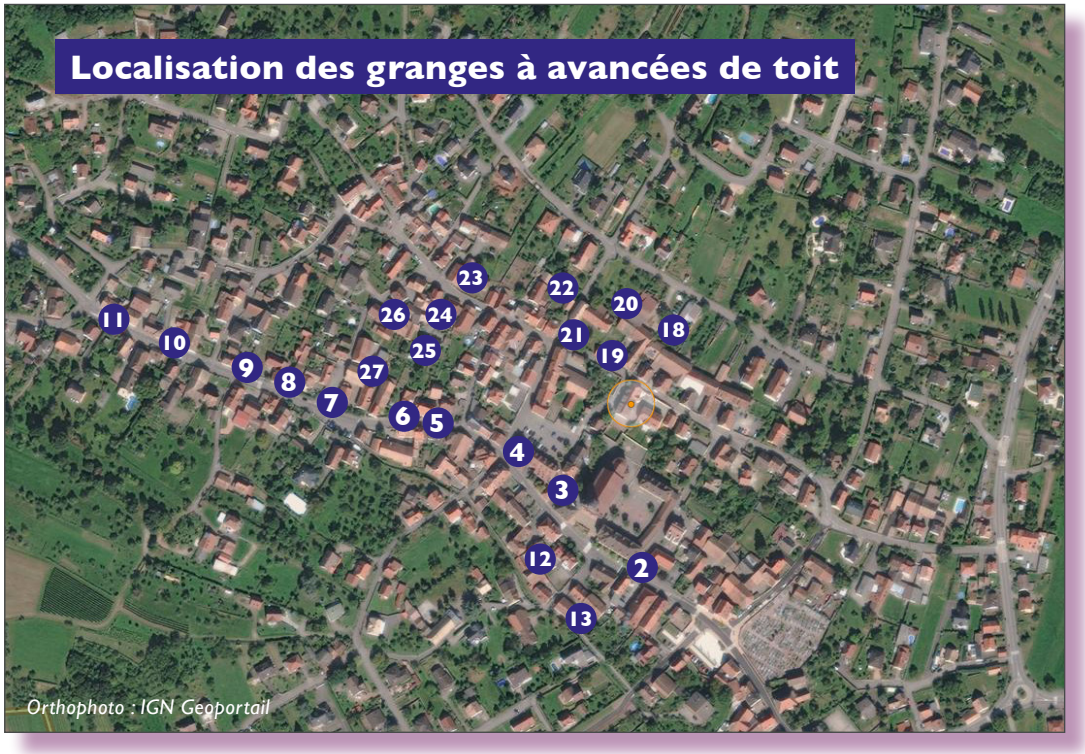
2 rue des Charpentiers



7 rue des Charpentiers



40 rue du Ballon



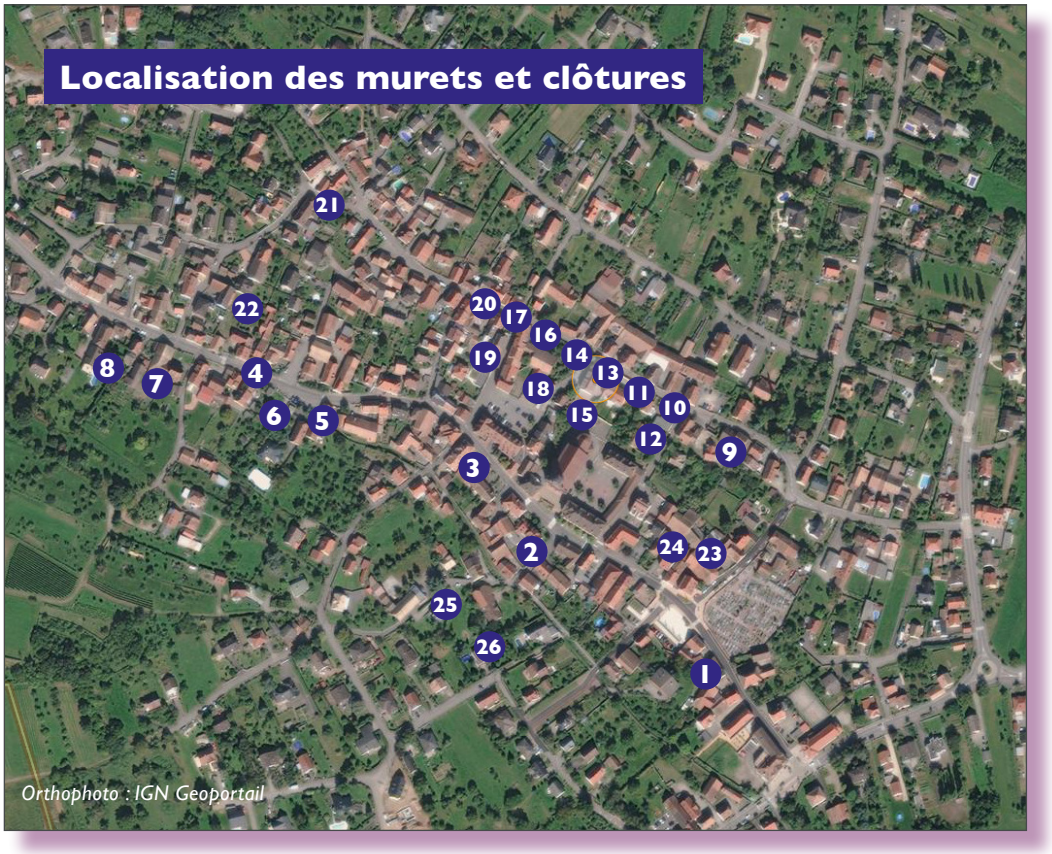
Site OAP n° 7 : Protection des murets et clôtures

Préservation et valorisation des murets et clôtures :

Le coeur historique d'Uffholtz comprend un ensemble de clôtures en fer forgé et/ou à pilastres sculptés ou non et murets porteurs d'identité et de typicité architecturale et urbaine.

Les éléments identifiés sur le plan ci-dessous et les photos ci-après sont les plus marquants. Leur valorisation et préservation sont impératives.

Dans ce but, la démolition de ces éléments est proscrite et tout projet de réhabilitation et de transformation devra se faire dans le respect des caractéristiques initiales.



Clôtures en fer forgé et/ou à pilastres sculptés ou non et murets à préserver et valoriser



6 rue du Ballon



21 rue du Ballon



22 rue du Ballon



40 rue du Ballon



45 rue du Ballon



47 rue du Ballon



63 rue du Ballon



65 rue du Ballon



Rue de l'Espérance / rue de Wattwiller



18 rue de l'Espérance



20 rue de l'Espérance



21 rue de l'Espérance



22 rue de l'Espérance



24 rue de l'Espérance



25 rue de l'Espérance



26 rue de l'Espérance



28 rue de l'Espérance



28 rue de l'Espérance







29 rue de l'Espérance





30-31 rue de l'Espérance



32 rue de l'Espérance



46 rue de l'Espérance



9 rue des Charpentiers



2 rue du Cimetière



3 rue du Cimetière

Murets le long de l'Egelbach à préserver et valoriser



9 rue du Bourg



9 rue du Bourg







Entre rue Bernard Meyer et rue du Bourg















38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@ pragma-scf.com ▪ www.pragma-scf.com

PRAGMA

Stratégie
Communication
Formation